

COMMUNE DE SEMBAS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres du conseil municipal : 11
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 9
Vote :
Pour : 9
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille dix-sept et le onze avril à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SEMBAS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Nadine CHAUBARD, Maire.

Présents : MMmes Nadine CHAUBARD, Christophe BOUDOUX DE HAUTEFEUILLE, Olivier GINDRE, Daniel RENTENIER, Françoise RETUREAU, Véronique JOUFFRAIN, Antoine DAL ZOVO, Béatrice GRIMAL, Guillaume CRAYSSAC.

Absente excusée : Mme Agnès CHAUBARD.

Absent : M. Jean-Pierre DESPERIERE.

Secrétaire de séance : M. Guillaume CRAYSSAC.

Objet : Motion à soumettre au Syndicat SDEE 47 concernant l'installation des compteurs dits « intelligents » LINKY.

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que plusieurs administrés l'ont alerté à propos de la pose des compteurs LINKY, souhaitée par ENDIS (anciennement ERDF) et lui ont fait part d'un certain nombre d'arguments quant aux risques potentiels qui y sont liés.

La principale raison est le souci de protection de la santé des habitants, à commencer par celle des enfants.

En effet, s'ils sont installés, les compteurs communicants émettront des ondes électromagnétiques qui sont présentées comme anodines, ce qui est fortement contesté par diverses associations.

Pour exploiter les fonctions des compteurs communicants, ENEDIS (ERDF) injecte des radiofréquences dans le circuit électrique des habitations par la technologie CPL (Courant porteur en ligne). Les ondes électromagnétiques se retrouvent donc dans l'espace intérieur des habitations, car les câbles électriques n'ont pas été prévus pour prévenir leur diffusion.

De fait, le CPL génère des rayonnements nocifs pour la santé des habitants et particulièrement celle des enfants.

Ces radiofréquences sont d'ailleurs officiellement reconnues « potentiellement cancérigènes » par le Centre International de Recherche sur le cancer qui dépend de l'OMS.

A ce titre, il est curieux que les compagnies d'assurances, refusent la prise en charge des dommages liés aux ondes électromagnétiques. Même si la question de santé publique est cruciale, d'autres risques ou inconvénients existent :

- le non-respect de la vie privée et des libertés individuelles puisque ces compteurs communicants, s'ils sont installés, permettront aux opérateurs de recueillir d'innombrables données sur notre vie privée, utilisables à des fins commerciales mais aussi de surveillance et de remise en cause des libertés publiques ;
- Le piratage aisé des compteurs communicants même si les installateurs assurent que tout est « parfaitement sécurisé », pouvant entraîner des problèmes d'espionnage et de cyber-terrorisme avérés pour d'autres systèmes ;
- La réalité des économies d'énergie fortement contestée par les associations de consommateurs ;
- Le surcoût pour l'utilisateur puisque d'une façon ou d'une autre, il faudra payer ces compteurs au fabricant et la destruction d'emploi par suppression des missions de relevé.

Il est à noter que les compteurs actuels fonctionnent tout à fait correctement et que leur non-remplacement par des compteurs « communicants » ne pose donc aucun problème.

Il est par ailleurs possible depuis longtemps en cas d'absence au moment du passage du préposé, de signaler à son fournisseur par téléphone ou par internet, la consommation réelle affichée par le compteur.

L'article L.322-4 du Code de l'Energie stipule que depuis le 1er janvier 2005, les collectivités sont propriétaires des réseaux d'ouvrage électriques. Les compteurs font partie du réseau.

La commune en délègue par concession, via le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Energies de Lot et Garonne (SDEE 47), la gestion à ENEDIS (ERDF) mais la jurisprudence montre que « la mise à disposition n'emporte pas transfert de propriété ».

Considérant les arguments présentés ci-dessus,

Madame le Maire propose au conseil municipal, dans le respect du principe de précaution, de demander un moratoire aux protagonistes et en particulier au SDEE 47 pour différer l'installation de ces compteurs sur la commune de SEMBAS dans l'attente de résultats plus complets sur les contraintes, dangers et risques liés à l'installation de ces compteurs LINKY qui auront été évalués par des organismes indépendants en particulier sur les risques liés à la santé, les risques d'atteinte aux biens et aux personnes résultant de dysfonctionnement de ces compteurs, sur l'intérêt économique pour les administrés d'une telle opération.

Où l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

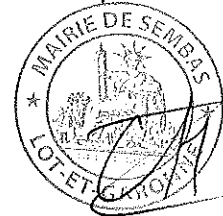
- demande la suspension de l'installation des compteurs LINKY sur le territoire de la commune de SEMBAS jusqu'à ce que la preuve soit faite par des organismes indépendants de :
 - . l'absence de risque pour la santé publique
 - . la prise en compte par une assurance des dysfonctionnements liés aux compteurs
 - . l'intérêt économique pour les utilisateurs de courant électrique de leur installation


La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Transmis à la Sous-préfecture
de Villeneuve/Lot le 26/04/2017.

P/o Le Maire,
Nadine CHAUBARD

Le 1^{er} adjoint Christophe BOUDOUX DE
HAUTREVILLE



SOUS-PREFECTURE DE VILLENUEVE-SUR-LOT	
Reçu le :	- 4 MAI 2017
	(Loi n° 82213 du 2-3-1982)

